

Attestation sur l'honneur
Licencié FFHandball - mention Encadrant

Je soussigné(e) [NOM Prénom], né le

Certifie avoir pris connaissance des dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport dans le cadre de l'exercice, à titre bénévole ou rémunéré, de la fonction d'enseignant, d'animateur, d'encadrant et/ou d'entraîneur de handball.

J'ai bien noté que, en application de ce texte :

I. Je ne peux exercer une ou plusieurs de ces fonctions si j'ai fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal (« *Des atteintes à la vie de la personne* »), à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 (*homicide involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement*) ;

2° Au chapitre II du même titre II (« *Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne* » et notamment, *viol ou agression sexuelle*), à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 (*atteintes involontaires à l'intégrité de la personne par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 3 mois*) ;

3° Aux chapitres III (« *De la mise en danger de la personne* »), IV (« *Des atteintes aux libertés de la personne* »), V (« *Des atteintes à la dignité de la personne* ») et VII (« *Des atteintes au mineur et à la famille* » et notamment, *atteinte sexuelle sur mineur*) dudit titre II ;

4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code (« *De l'extorsion* ») ;

5° Au chapitre IV du titre II du même livre III (« *Des détournements* ») ;

6° Au livre IV du même code (« *Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique* ») ;

7° Aux articles L. 235-1 (*conduite après usage de stupéfiants et conduite sous l'empire d'un état alcoolique*) et L. 235-3 (*refus de se soumettre au dépistage de substances ou plantes classées comme stupéfiants*) du code de la route ;

8° Aux articles L. 3421-1 (*usage de stupéfiants*), L. 3421-4 (*provocation à l'usage de stupéfiants ou au trafic de stupéfiants ou fait de présenter ces infractions sous un jour favorable*) et L. 3421-6 (*refus de se soumettre au dépistage de stupéfiants*) du code de la santé publique ;

9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure (*infractions à la législation sur les armes*) ;

10° Aux articles L. 212-14 (*violation d'une interdiction administrative d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive*), L. 232-25 à L. 232-27 (*infractions en matière de lutte contre le dopage*), L. 241-2 à L. 241-5 (*infractions en matière de lutte contre le dopage animal*) et L. 332-3 à L. 332-13 (*infractions en matière de sécurité des manifestations sportives*) du code du sport.

II. Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Dans le cadre de ma licence auprès de la FFHandball, la présente attestation est un préalable obligatoire et nécessaire pour l'obtention de la mention « Encadrant ».

J'ai bien noté que la mention encadrant attachée à ma licence peut donner lieu à un contrôle auprès du FIJAISV (Fichier Juridique Automatisé des auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes) du Ministère de la Justice .

Fait à :

Le :

Signature :